POLITIQUE DE PREVENTION ET D'ENCADREMENT DES CONFLITS D'INTERETS DE CLAY ASSET MANAGEMENT

Date de mise à jour : Mai 2026

CLAY AM a mis en place des compétences et une organisation lui permettant d'exercer ses activités dans un souci de protection des intérêts de ses clients. Cette organisation vise notamment à prévenir, détecter et, le cas échéant, gérer de façon intègre et équitable les « conflits d'intérêts » qui pourraient survenir dans le cadre de la gestion de portefeuilles, de la fourniture d'un service d'investissement ou de la réalisation d'autres activités de CLAY AM.

La présente politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, de même que les procédures opérationnelles correspondantes, répondent aux prescriptions de la Directive MIF 2, du Code Monétaire et Financier, du Règlement général de l'AMF et des bonnes pratiques professionnelles en la matière.

SITUATION DE « CONFLITS D'INTERETS POTENTIELS »

Les situations potentiellement créatrices de conflits d'intérêts sont celles susceptibles de se présenter lors de l'exercice d'une activité, de la fourniture de services d'investissement ou de services auxiliaires (ou d'une combinaison de ces services) dont la réalisation par CLAY AM pourrait porter atteinte aux intérêts d'un client, notamment en :

- réalisant un gain financier au détriment de l'intérêt d'un ou plusieurs client(s) ;
- réalisant une ou plusieurs transaction(s) pour le compte d'un ou plusieurs client(s) qui serai(en)t contraire(s) à l'intérêt du(de ces) client(s) ;
- étant incité pour des raisons financières ou autres à privilégier les intérêts d'un ou de plusieurs client(s) par rapport aux intérêts du(des) clients au(x)quel(s) le service serait fourni ;
- exerçant la même activité professionnelle que celle du(des) client(s) ;
- recevant d'une ou de plusieurs personne(s) autre que le(s) client(s) un avantage en relation avec le service fourni au(x) client(s), sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service ;
- fournissant un conseil en investissement ou dans le cadre de la gestion sous mandat, sans tenir compte des préférences du(des) client(s) en matière de durabilité.

MISE EN ŒUVRE

Identification des conflits d'intérêts

CLAY AM tient à jour une cartographie des situations et configurations qui seraient susceptibles de créer un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients, ou entre deux ou plusieurs de ses clients. Conformément à sa procédure, CLAY AM a mis en place un dispositif d'encadrement pour chaque conflit d'intérêts potentiel identifié et le consigne dans sa cartographie.

Lorsqu'un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients s'est produit ou est apparu susceptible de se produire dans le cours d'une prestation de service, il est enregistré dans un registre de conflits d'intérêts.

Dans le cas où un conflit d'intérêts serait non maitrisé, CLAY AM peut refuser l'entrée en relation.

Prévention des conflits d'intérêts

CLAY AM a défini des règles de bonne conduite et de gouvernance au sein d'un Code de déontologie, que les collaborateurs doivent respecter. CLAY AM s'est dotée d'une organisation et de procédures adaptées à sa taille et à son activité qui tendent à prévenir l'occurrence de situations de conflits d'intérêts.

Ce dispositif vise à :

- prévenir la survenance de situations qui pourraient amener la Société de gestion ou ses collaborateurs à prendre une décision qui pourrait être contraire aux intérêts de ses clients ;
- traiter les clients de manière équitable ;
- respecter au mieux l'intégrité du marché ;
- prévenir la survenance de conflit d'intérêts qui pourraient résulter de l'intégration des risques liés à la durabilité dans ses processus d'investissement.

Les principes régissant l'organisation et le fonctionnement de la CLAY AM sont notamment :

- la séparation des activités potentiellement génératrices de conflit d'intérêts ;
- la préservation du degré d'indépendance requis lors de la fourniture d'une prestation à un client ;
- une interdiction d'acceptation indue d'opportunités d'investissement ou d'avantages de toutes natures provenant de personnes faisant ou essayant de faire affaire avec CLAY AM ;
- une limitation (en valeur), une déclaration et un contrôle des avantages ou cadeaux reçus, ou offerts au nom et pour le compte de CLAY AM ;
- l'accord préalable requis pour toute détention de mandat extérieur à CLAY AM ;
- la surveillance et la limitation des transactions personnelles et des transactions réalisées pour le compte des « personnes liées » ;
- la prise de toutes mesures raisonnables pour assurer la confidentialité des

informations confiées à CLAY AM par ses clients et prévenir leur utilisation à des fins contraires à leurs intérêts. CLAY AM veille à ce que ces informations ne soient exclusivement utilisées qu'au bénéfice du client qui les a transmises et non d'un tiers.

CONTROLE

L'efficacité et la conformité du dispositif de gestion des conflits d'intérêts sont contrôlées annuellement par le RCCI et tous les 3 ans par le prestataire de contrôle périodique.

INFORMATIONS DES CLIENTS

Lorsque les mesures adoptées par CLAY AM ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, la Société informe clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts. L'information sera transmise aux personnes concernées sur un support durable adapté.
